

CHARTE

DE

L'ASSOCIATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DE QUÉBEC

OCTOBRE 2021

AMENDÉE EN OCTOBRE 2022

Article 1 INTERPRÉTATION

Dans toute la Charte de l'Association, le singulier inclut le pluriel et vice et versa; lorsqu'une référence est faite à la Charte ou à tout article de celle-ci, telle référence s'étend et s'applique à tout amendement subséquent apporté à la Charte ou article, selon le cas. L'emploi du masculin a pour seul but d'alléger le texte.

Article 2 REMPLACEMENT

La Charte et les règlements de l'Association des médecins omnipraticiens de Québec adoptés en octobre 2012 et amendés en septembre 2017 sont remplacés par les dispositions qui suivent, et ce, afin de former un document unique.

Article 3 NOM

L'Association porte le nom d'« Association des médecins omnipraticiens de Québec ».

Article 4 TERRITOIRE

Le territoire de l'Association est constitué selon le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale tel que délimité au 12 mars 1998. (voir en annexe)

Article 5 SIÈGE SOCIAL

L'Association a son siège social sur le territoire de la ville de Québec.

Article 6 EXERCICES FINANCIERS

La période de l'exercice financier s'étend du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante.

Article 7 MISSION

L'Association a pour mission l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, professionnels, scientifiques, sociaux et moraux de ses membres.

Article 8 **LE BUT**

Le but de la charte est de :

- a) favoriser l'établissement des mécanismes nécessaires à la poursuite de la mission de l'Association conformément à l'article 7 de la charte.
- b) faire connaître aux membres de l'Association, certaines règles et procédures pouvant favoriser la communication entre les membres eux-mêmes et entre les membres et leurs administrateurs;
- c) indiquer aux administrateurs eux-mêmes, certaines règles pouvant les guider dans leurs tâches administratives.

Article 9 **ADMISSION**

Pour devenir membre de l'Association, il faut :

- a) être médecin inscrit et en règle avec le Collège des médecins du Québec;
- b) être spécialiste en médecine de famille, quels que soient ses champs d'exercices;
- c) remplir le formulaire d'adhésion;
- d) payer le droit d'entrée;
- e) souscrire à la Charte présente et future de l'Association;
- f) exercer dans les différentes sphères de la médecine familiale;
- g) exercer dans la région de Québec ou exceptionnellement dans un autre territoire du Québec.
- h) n'appartenir à aucune autre association affiliée à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

Toutefois, un médecin qui restreint ou suspend ses activités médicales aux fins de remplir une fonction syndicale conserve son statut de membre de l'Association.

Article 10 **OBLIGATIONS**

Chaque membre doit :

- a) travailler de son mieux à la promotion de la mission de l'Association
- b) collaborer avec l'Association;
- c) acquitter annuellement sa cotisation à la FMOQ

Article 11 **DROIT D'ENTRÉE**

Tout nouveau membre doit payer un droit d'entrée non récurrent dont le montant est fixé à 5 \$.

Article 12 **COTISATION**

Chaque année, le membre doit payer la cotisation syndicale due à la Fédération et à l'Association, dont le montant et les parts respectives seront déterminés lors de l'assemblée générale annuelle du Conseil de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ).

LES MEMBRES

Article 13 **MEMBRE EN RÈGLE**

Pour être membre en règle, un médecin doit :

- A. avoir rempli un formulaire d'adhésion à l'Association;
- B. avoir acquitté le droit d'entrée;
- C. avoir acquitté sa cotisation syndicale annuelle de la FMOQ pour l'année en cours au 31 octobre, selon la procédure établie aux statuts de la FMOQ. Pour le cas d'un nouveau facturant, il est réputé en règle pour sa première année s'il répond aux critères des points A et B.

Article 14 **MEMBRE NON EN RÈGLE**

Le médecin qui ne satisfait pas aux conditions énoncées à l'article 13.

Article 15 **NON MEMBRE DE L'ASSOCIATION**

Le médecin qui n'a pas acquitté son droit d'entrée ou n'a pas signé son formulaire d'adhésion.

Article 16 **MEMBRE ÉMÉRITE**

Sur recommandation du Conseil d'administration, adoptée par l'Assemblée générale annuelle, un membre de l'Association peut être nommé membre émérite de l'Association en considération des services rendus à l'Association.

Article 17 **DROITS ET PRIVILÈGES**

A) Tout membre peut, en s'adressant directement ou par correspondance à l'un des membres du Conseil d'administration (CA) :

- 1) Faire connaître ses griefs ou suggestions concernant l'évolution ou la gouverne de l'Association;

- 2) Demander à l'Association son avis ou son appui le cas échéant, chaque fois que l'un des objectifs de l'Association est mis en cause;
- 3) S'enquérir auprès de l'Association de la nature des services mis à la disposition des membres par l'Association.

B) Tout membre en règle peut voter et se porter candidat à l'un ou l'autre des postes du Conseil d'administration, comme prévu à la présente charte.

Article 18

EXCLUSION

Pour toute conduite qui pourrait être contraire à la mission ou tout autre motif grave envers l'Association, tout membre est passible d'exclusion. Cette exclusion est cependant sujette aux modalités suivantes :

Lorsque le Conseil d'administration projette une telle exclusion de l'Association, il doit :

- a) nommer un comité d'un minimum de trois (3) membres, dont au moins un (1) est un membre du CA;
- b) informer le médecin visé par une telle procédure;
- c) faire connaître au comité les motifs d'un tel recours.

Avant de soumettre son rapport, le comité devra :

- 1) convoquer le membre visé;
- 2) cette convocation devra lui être adressée sous pli recommandé;
- 3) au cas où le membre ne se présenterait pas, il sera considéré comme ayant renoncé à son droit et la procédure suivra son cours.

À la réception du rapport du comité, le CA, lors d'une réunion extraordinaire, décide de la conduite à tenir. La sanction pourra être la réprimande, l'exclusion temporaire ou l'exclusion permanente.

L'exclusion temporaire ou permanente d'un membre requiert le vote des trois quarts (3/4) des membres présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Article 19

BIENS

Les biens et revenus de l'Association, quelle que soit la source, doivent servir exclusivement à la réalisation de la mission de l'Association, comme mentionné à l'article 7.

Article 20

ADMINISTRATION

Les affaires de l'Association sont administrées par un Conseil d'administration (CA) composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un second vice-président, d'un trésorier, d'un secrétaire et d'administrateurs.

Le CA est élu chaque année lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association. Il entre en fonction dès son élection. Les membres du CA nomment parmi eux un responsable de la formation médicale continue et un responsable des communications et de la mobilisation lors de la première réunion du CA suivant l'assemblée générale annuelle.

Tout membre en règle peut se porter candidat à l'un des postes du CA. Les candidatures doivent être proposées par transmission d'un bulletin signé par le candidat et appuyées par deux (2) membres en règle de l'AMOQ. Les bulletins de présentation doivent être reçus par le secrétaire au plus tard **30 jours avant la tenue des élections**. Il incombera aux candidats de s'assurer que les documents requis ont été reçus au siège social de l'Association dans les délais prescrits. Le candidat sera responsable de fournir une preuve écrite de ladite réception, en cas de litige. Un seul formulaire prévu à cette fin sera disponible sur le site internet de l'AMOQ, un seul par membre en règle sera admissible.

Tout membre qui se sera porté candidat dans les règles pour un poste et qui serait battu à ce poste pourra ensuite se porter à nouveau candidat séance tenante pour chaque autre poste jusqu'à la fin de l'élection.

Tout poste non comblé par les mises en candidature écrites pourra être pourvu par mise en candidature formulée lors de l'Assemblée générale annuelle.

S'il s'avère que le nombre de candidatures dépasse le nombre de postes disponibles, les élections seront tenues. Sinon c'est par acclamation que les candidats seront élus.

L'élection des membres du CA se fera selon les règles et procédures suivantes pour le président, les vice-présidents, le trésorier et le secrétaire:

- a) les membres présents élisent un président d'élection, un secrétaire et deux scrutateurs;
- b) chaque poste fait l'objet d'une élection distincte;
- c) le président d'élection procède à l'appel des mises en candidature qui se fait par proposition appuyée, s'assure de l'acceptation du candidat et a la responsabilité de clore les mises en candidature;
- d) si, à l'un ou l'autre des postes, il ne se trouve qu'une personne mise en candidature, le président d'élection la déclare élue;
- e) si, à l'un ou l'autre des postes, plusieurs candidats sont mis en nomination, les membres sont appelés à voter par scrutin secret;
- f) le président demande à l'assemblée de conserver le résultat du vote confidentiel et de détruire les bulletins de vote;
- g) si, aux divers tours de scrutin pour l'un ou l'autre des postes, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, le nom du candidat ayant obtenu le moins de votes est rayé de la liste et le scrutin est repris jusqu'à l'obtention de la majorité absolue;
- h) le président déclare élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue.

Pour l'élection des administrateurs, la procédure sera la suivante:

a) Les postes d'administrateurs au Conseil d'administration font l'objet d'une élection commune. Les administrateurs élus sont ceux ayant reçu le plus grand nombre de votes. Sous peine d'être rejeté, un bulletin de vote doit obligatoirement comporter le même nombre de noms que le nombre de postes alloués en élection.

Le CA reste en fonction jusqu'à son remplacement. Dans l'éventualité qu'un poste demeure ou devienne vacant, le CA verra à le combler conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 21 de la présente charte. Le mandat des membres du CA est d'un (1) an et se termine à l'assemblée générale annuelle. Les membres du CA sont rééligibles.

Article 21

VACANCE

Si une vacance survient à un poste quelconque en cours d'exercice, que ce soit par démission, décès ou perte de statut de membre en règle, les membres restants du Conseil d'administration verront à nommer un remplaçant lors de la réunion qui suit immédiatement. Le remplaçant ainsi désigné restera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat du membre remplacé.

En cours de mandat, s'il y avait démission de quatre (4) membres ou plus, le CA, en vue de pourvoir les postes vacants, devrait alors décréter des élections selon la procédure habituelle dans les soixante (60) jours qui suivent lesdites démissions comme prévu à l'article 20.

Article 22

CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Les fonctions et responsabilités du CA sont :

- a) voir à la poursuite de la mission stipulée dans la présente Charte;
- b) prendre les décisions qui s'imposent afin de sauvegarder en tout temps les intérêts de l'Association;
- c) exécuter les mandats confiés par l'assemblée des membres et entre les réunions de l'Association, constituer l'administration suprême de l'Association;
- d) assumer la gestion complète de l'Association;
- e) veiller à ce que l'administration de l'Association soit conforme à la Charte et aux règlements qui en découlent;
- f) formuler tout règlement interne nécessaire à la poursuite de ses fins;
- g) assurer la représentation de l'Association auprès des organismes et corps publics;
- h) préparer, convoquer, diriger ses assemblées;
- i) voir à la fonction de différents comités de l'assemblée et veiller à leur bon fonctionnement;
- j) établir des politiques conformes aux besoins de la collectivité que représente l'Association;

- k) créer les comités qu'il juge nécessaires ou utiles à la poursuite de ses fins et en désigner les membres.

Article 23 **LE PRÉSIDENT**

Le président de l'Association est en même temps le président du Conseil d'administration. Il veille à la conduite générale des affaires de l'Association et il en est le porte-parole officiel. Il préside les assemblées générales, extraordinaires et annuelles ainsi que les réunions du CA. Il convoque les réunions du CA; il signe les communications officielles, conjointement avec le secrétaire ou un autre mandataire. Il signe les effets bancaires. Il est membre d'office à tous les comités. Il veille à la conduite générale des affaires de l'Association.

Outre les effets bancaires, conjointement avec le trésorier ou un autre mandataire, il signe tout autre document impliquant des engagements financiers.

Avec le secrétaire, il dresse l'ordre du jour des différentes réunions.

Article 24 **LES VICE-PRÉSIDENTS**

Les vice-présidents de l'Association sont en même temps les vice-présidents du CA.

Article 25 **LE TRÉSORIER**

Le trésorier de l'Association est en même temps le trésorier du Conseil d'administration. Il est gestionnaire des effets bancaires et du livre de cotisation des membres. Il est cosignataire des effets bancaires avec le président ou l'adjoint.e administratif.ve. Il vérifie si les candidats remplissent bien les conditions d'admission et, en cas de doute, il transmet les cas au CA.

- a) il tient à jour l'état des revenus et dépenses;
- b) il gère l'usage des fonds selon les normes et directives du CA et établit des prévisions budgétaires au début de chaque exercice financier;
- c) il supervise les comptes bancaires et les dépôts bancaires.
- d) il présente au CA, au moins trois (3) fois par année, un état des revenus et dépenses,
- e) il présente à l'assemblée générale annuelle un rapport financier sur l'exercice écoulé.

Article 26 **LE SECRÉTAIRE**

Le secrétaire de l'Association est en même temps le secrétaire du Conseil d'administration. Ses fonctions sont entre autres d'assumer la responsabilité de :

- a) la conservation des archives de l'Association;

- b) la préparation de l'ordre du jour pour les assemblées générales, extraordinaires et annuelles, en collaboration avec le président;
- c) la rédaction des procès-verbaux des assemblées de l'Association, des réunions du CA ainsi que des autres écritures de l'Association;
- d) l'émission des avis de convocation en collaboration avec le président;
- e) maintenir à ce jour la liste complète des membres.

Article 27 **ADMINISTRATEUR**

Le nombre d'administrateurs est défini conformément aux articles 12 et 13 des statuts de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ), afin de combler le nombre total de délégués de l'AMOQ au Conseil général de la Fédération. Les articles 12 et 13 des statuts de la FMOQ se retrouvent en annexe.

Les administrateurs participent aux décisions du Conseil d'administration.

Ils exercent les fonctions que leur confie le CA.

Ils représentent les membres de l'Association et en sont les porte-parole, au même titre que les autres membres du CA.

Article 28 **RESPONSABLE DE LA FORMATION MÉDICALE CONTINUE**

Il remplit notamment les fonctions suivantes :

- a) il coordonne et organise les activités de formation dans la région;
- b) il établit et maintient une politique précise pour l'obtention de crédits.

Article 29 **RESPONSABLE DES COMMUNICATIONS ET DE LA MOBILISATION**

Il remplit notamment les fonctions suivantes :

- a) il établit et développe la trame narrative des communications en lien avec les valeurs de celle-ci et les enjeux contemporains;
- b) il coordonne les activités du conseiller aux communications s'il y a lieu;
- c) il assume la responsabilité des communications de l'Association avec ses membres;
- d) il constitue le principal artisan de la mise sur pied et de l'animation d'un réseau de médecins responsables de la liaison entre l'Association et les membres de leurs équipes médicales;
- e) il s'assure de la construction et du maintien d'un lien de communication avec les médias locaux;
- f) il agit en appui (au besoin) auprès du président dans ses communications externes;
- g) il tente de favoriser l'influence de l'Association auprès des élus locaux;

- h) en période de contestation, il met sur pied et coordonne un comité spécial du CA et est le maître d'œuvre de la communication stratégique avec le réseau de médecins qui sont en liaison avec leurs équipes médicales.

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 30 PROCÉDURES

Les délibérations des réunions du Conseil d'administration de l'Association des médecins omnipraticiens de Québec sont régies selon les procédures d'assemblée délibérante énoncées au code Morin.

Article 31 QUORUM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Le quorum du CA est fixé à la moitié des membres élus plus un.

Article 32 CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

En début d'année, le président de l'Association est chargé de planifier les réunions régulières du CA. Pour tout changement, le délai minimal de convocation d'une réunion régulière est fixé à 7 jours. L'avis de convocation adressé à tous les membres du CA doit être accompagné de l'ordre du jour.

LES ASSEMBLÉES

Article 33 PROCÉDURES

Les délibérations des assemblées de l'Association des médecins omnipraticiens de Québec sont régies selon les procédures d'assemblée délibérante énoncées au code Morin.

Article 34 TYPES D'ASSEMBLÉE

Les assemblées générales peuvent être annuelles ou extraordinaires.

Une assemblée générale annuelle comporte tous les points habituels d'un ordre du jour. Une assemblée extraordinaire ne peut comporter que le(s) point(s) pour lequel (lesquels) elle a été expressément convoquée.

Article 35 **DISPOSITIONS COMMUNES ET COMPÉTENCE**

- a. Le délai de convocation à une assemblée générale annuelle est d'au moins sept (7) jours ouvrables. L'avis de convocation adressé à tous les membres doit être accompagné de l'ordre du jour et des documents s'y rapportant s'il y a lieu. L'avis de convocation, tout comme les documents pouvant l'accompagner, est expédié par voie électronique à tous les membres ayant donné une adresse électronique à l'Association.
- b. L'assemblée exerce les pouvoirs que lui confèrent les statuts.
- c. L'assemblée se prononce sur les sujets qui lui sont soumis par le Conseil d'administration et qui sont à l'ordre du jour ainsi que sur tout autre sujet soumis et accepté par elle lors de l'approbation de l'ordre du jour. Elle énonce ses recommandations, propositions, mandats et résolutions.
- d. Le quorum requis lors des assemblées est de trente (30) membres.
- e. L'assemblée élabore et adopte les règlements de régie interne nécessaires à son bon fonctionnement.
- f. Le président de l'Association ou tout membre en règle désigné par lui dirige les délibérations.
- g. Sauf disposition contraire prévue par la charte de l'Association, ou par une résolution de l'assemblée sur une question spécifique, les décisions se prennent à la majorité des membres présents.
- h. Le vote s'acquiert à main levée, à moins que l'assemblée n'ait adopté une proposition en autre sens ou qu'il n'en soit autrement prévu à la Charte.

Article 36 **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle aura lieu chaque année dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier, à une date déterminée par le Conseil d'administration (CA). À défaut par le CA de déterminer ainsi une date pour l'assemblée générale annuelle, le président ou à son défaut l'un des deux vice-présidents, doit fixer la date. Si aucune assemblée générale annuelle n'est annoncée avant le 15 octobre, une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée et tiendra lieu d'assemblée générale annuelle.

Dans l'avis de convocation, le secrétaire doit spécifier que lors de l'assemblée générale annuelle, il y aura élection du CA.

Le quorum requis lors des assemblées est de trente (30) membres.

Lors de cette assemblée, les membres :

- a) prennent connaissance et approuvent le procès-verbal de la dernière réunion générale annuelle et les procès-verbaux des dernières réunions extraordinaires ;
- b) reçoivent les rapports pertinents des responsables du Conseil d'administration de l'Association et les approuvent;
- c) énoncent les critères devant servir à la détermination de la cotisation à l'Association sous réserve des statuts de la Fédération;

d) procèdent à l'élection du CA conformément à l'article 20 du présent document.

Article 37

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sur demande écrite du président ou de cinq (5) membres du CA ou de 50 membres de l'Association, ou en l'absence d'une assemblée générale annuelle, le secrétaire doit convoquer une assemblée générale extraordinaire. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aussi souvent que l'exige le bon fonctionnement de l'Association.

Si le secrétaire refuse ou néglige de convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans la semaine qui suit la demande qui lui en avait été faite, la ou les personnes ayant fait cette demande peuvent elles-mêmes convoquer l'assemblée générale extraordinaire. L'ordre du jour doit préciser le ou les objets de la réunion; aucune autre affaire ne peut y être discutée.

Article 38

EXPULSION DE L'ASSEMBLÉE

Tout membre gênant le travail de l'assemblée peut en être expulsé par le président de l'assemblée après que celui-ci lui eût donné un avertissement à cet effet.

Article 39

CODE D'ADOPTION ET AMENDEMENT DE LA CHARTE

La Charte de l'Association ne peut être remplacée ou modifiée qu'en assemblée générale ou extraordinaire. Sous peine de nullité, l'avis de convocation à l'assemblée où sera voté un amendement doit mentionner qu'un amendement est à l'ordre du jour et la teneur de la modification projetée doit être annexée à l'avis de convocation.

Pour adopter un amendement, le vote des 2/3 des membres présents à une telle assemblée est nécessaire. Seuls une modification apportée au nom de l'Association et un changement du siège social nécessitent l'approbation de l'Inspecteur général des institutions financières.

Article 40

FÉDÉRATION

L'Association pourra s'unir avec d'autres associations de médecins omnipraticiens constituées, elles aussi, selon la Loi sur les syndicats professionnels, pour former une fédération selon ladite loi.

Article 41

CONSTITUTION

L'Association est constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels.

ANNEXE

EXTRAIT DES STATUTS DE LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

Article 12 : COMPOSITION DU CONSEIL

Le Conseil se compose de délégués désignés par chaque association, et ce, conformément à la procédure propre à chacune d'entre elles. Ils sont désignés pour un terme de un an. Chaque association doit également s'assurer de conserver un nombre suffisant de délégués substitués pour parer aux absences. Chaque association fait parvenir à la Fédération, la liste des délégués et des délégués substitués choisis.

Article 13 : REPRÉSENTATION AU CONSEIL

a) chaque association a droit au nombre de délégués selon le tableau suivant :

80 membres en règle ou moins	2 délégués
81 à 145 membres en règle inclusivement	3 délégués
146 à 210 membres en règle inclusivement	4 délégués
Et ainsi de suite.	

Pour les fins du présent article, le nombre de membres en règle de chacune des associations est déterminé au 31 octobre de l'année écoulée.

b) lorsqu'une association compte au plus trois délégués, la Fédération voit à assumer les coûts inhérents à la présence au Conseil d'un observateur en provenance de cette association.

FMOQ - STATUTS | Amendés le 29 sept 2018